



Arrêté municipal de voirie n°2026-121 du 13 octobre 2026
OBJET : réglementation de la circulation et du stationnement
travaux poteaux télécom sur le territoire communal

délivré à Groupe ALQUENRY – 45, rue Pierre Martin – 72100 LE MANS

Le Maire de la commune de SAINT-PABU ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la demande en date du 10 octobre 2026 par laquelle l'entreprise Groupe ALQUENRY – 45, rue Pierre Martin – 72100 LE MANS, demande l'autorisation temporaire de chantier à compter du lundi 19 octobre 2026 (durée estimée des travaux à 10 jours) ;

CONSIDERANT que des travaux de maintenance de poteaux Télécom doivent être réalisés à plusieurs endroits sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La circulation et le stationnement seront réglementés au niveau des chantiers réalisés par l'entreprise Groupe ALQUENRY mandatée par ORANGE aux endroits indiqués ci-dessous à compter du lundi 19 octobre 2026 (durée estimée des travaux à 10 jours) :

- 2, rue du Stellac'h
- Hameau de Korn ar Gazel
- 19, rue d'Avel Vor
- 41, rue d'Avel Vor

La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, mise en place par le pétitionnaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire). La mise en œuvre sera réalisée conformément au Guide Technique de Signalisation Temporaire - Manuel du Chef de Chantier

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté et aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

- 1°) l'écoulement des eaux sera assuré pendant les travaux,
- 2°) le pétitionnaire sera seul responsable des dommages ou accidents dont ces travaux pourront être la cause,
- 3°) les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer les autres demandes éventuellement nécessaires (demandes de renseignements sur les réseaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des concessionnaires de la voie concernée (EDF, GDF, France Télécom, Services des Eaux, etc....).

SAINT-PABU, le 13 octobre 2026

Le Maire,

Pierre-Yves ROUDAUT

